

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

CONDITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION

❖ Art 1 : Objet et champ d'application du règlement

Ce règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3 et L. 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du travail.

Il s'applique à toutes les personnes (intervenants, bénéficiaires, stagiaires, divers personnels...) participant à un bilan de compétences ou une action type atelier, et ce pour la durée de l'action suivie. Un exemplaire est remis à chaque bénéficiaire d'un bilan et affiché sur place. Il définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des personnes qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée.

❖ Art 2 : Informations demandées aux bénéficiaires

Selon les dispositions de l'article L6353.9 du Code du Travail, modifié par la Loi 2018-771 du 05 septembre 2018.

Article L6353-9 : Les informations demandées, sous quelque forme que ce soit, par un organisme de formation au candidat à un stage ou à un stagiaire ne peuvent avoir comme finalité que d'apprécier son aptitude à suivre l'action de formation, qu'elle soit sollicitée, proposée ou poursuivie. Ces informations doivent présenter un lien direct et nécessaire avec l'action de formation. Le candidat à un stage ou le stagiaire est tenu d'y répondre de bonne foi.

RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

❖ Art 3 : Principes généraux

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;
- de toute consigne imposée soit par la Direction du centre de bilans de compétences soit par le constructeur ou l'intervenant s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chacun doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de ses possibilités, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans les locaux, ainsi qu'en matière d'hygiène.

Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque l'action se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux bénéficiaires sont celles de ce dernier règlement.

S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la Direction du centre de bilan de compétences.

Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

❖ Art 4 : Consignes incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de manière à être connus de tous.

Des démonstrations ou exercices sont prévus pour vérifier le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie et les consignes de prévention d'évacuation.

(Sur ce point particulier, voir les articles R.4227 -28 et suivants du Code du Travail)

❖ Art 5 : Produits interdits

L'introduction ou la consommation de drogue, de boissons alcoolisées dans les locaux est interdite ainsi que le fait de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans le centre.

❖ Art 6 – Interdiction de fumer

Conformément au décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006, fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans l'enceinte du centre.

DISCIPLINE GÉNÉRALE

❖ Art 7 – Sanctions

Tout manquement du bénéficiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur ou de son représentant, à la suite d'un agissement du bénéficiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le parcours ou à mettre en cause la continuité de l'action à laquelle il participe.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- Soit en un avertissement écrit par le directeur du centre ou par son représentant ;
- Soit en un blâme ou un rappel à l'ordre ;
- Soit en une mesure d'exclusion définitive

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

❖ Art 8 – Procédure disciplinaire

Selon les articles R 6352-4 à R 6352-8 du Code du Travail :

Aucune sanction ne peut être infligée au bénéficiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque le responsable du centre ou son représentant envisagent de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la suite du parcours du bénéficiaire, il est procédé ainsi qu'il suit :

- Le responsable du centre ou son représentant convoque le bénéficiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation.

- Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.
- Au cours de l'entretien, le bénéficiaire peut se faire assister par une personne de son choix.
- La convocation mentionnée à l'alinéa précédent fait état de cette faculté. Le responsable du centre ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications de la personne. Dans le cas où une exclusion définitive est envisagée et où il existe un conseil de perfectionnement, celui-ci est constitué en commission de discipline, où siègent les représentants des stagiaires. Il est saisi par le responsable du centre ou son représentant après l'entretien susvisé et formule un avis sur la mesure d'exclusion envisagée.
- Le bénéficiaire est avisé de cette saisie. Il est entendu sur sa demande par la commission de discipline. Il peut, dans ce cas, être assisté par une personne de son choix. La commission de discipline transmet son avis au Directeur du centre dans le délai d'un jour franc après sa réunion.
- La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien ou, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la commission de discipline. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Lorsque l'agissement a donné lieu à une sanction immédiate (exclusion, mise à pied), aucune sanction définitive, relative à cet agissement ne peut être prise sans que le bénéficiaire ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui et éventuellement que la procédure ci-dessus décrite ait été respectée.

❖ Art 9 : Entrée en application

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du : 01-04-2021

Le règlement intérieur applicable aux bénéficiaires fait l'objet de documents remis avant son inscription définitive et tout règlement de frais ».